

Décret modifiant le décret n° 2021-1372 du 19 octobre 2021 instituant une prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère chargé de l'agriculture

Version actuelle	Modifications proposées	Version consolidée
<p><u>Article 1</u></p> <p>Une prime d'attractivité est attribuée aux personnels enseignants et aux conseillers principaux d'éducation relevant du ministère chargé de l'agriculture, dans les conditions fixées par le présent décret.</p> <p>Cette prime d'attractivité est également versée aux professeurs d'éducation physique et sportive ainsi qu'aux professeurs agrégés placés en position de détachement auprès du ministère chargé de l'agriculture.</p> <p>Les agents exerçant leurs fonctions à temps complet dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'agriculture ne peuvent être bénéficiaires de la prime d'attractivité instituée par le présent décret.</p>	<p><u>Article 1</u></p> <p>Au deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 19 octobre 2021 susvisé, les mots : « placés en position de détachement auprès du » sont remplacés par les mots : « affectés au ».</p>	<p><u>Article 1</u></p> <p>Une prime d'attractivité est attribuée aux personnels enseignants et aux conseillers principaux d'éducation relevant du ministère chargé de l'agriculture, dans les conditions fixées par le présent décret.</p> <p>Cette prime d'attractivité est également versée aux professeurs d'éducation physique et sportive ainsi qu'aux professeurs agrégés placés en position de détachement auprès du affectés au ministère chargé de l'agriculture.</p> <p>Les agents exerçant leurs fonctions à temps complet dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'agriculture ne peuvent être bénéficiaires de la prime d'attractivité instituée par le présent décret.</p>
<p><u>Article 2</u></p> <p>La prime d'attractivité est attribuée aux fonctionnaires qui, ayant accompli leur période de stage, appartenant au premier grade des corps suivants :</p> <p>1° Conseillers principaux d'éducation relevant du décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 susvisé ;</p> <p>2° Professeurs de lycée professionnel agricole relevant du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 susvisé ;</p> <p>3° Professeurs certifiés de l'enseignement agricoles relevant du décret du 3 août 1992 susvisé.</p>	<p><u>Article 2</u></p> <p>Au premier alinéa de l'article 2 du décret du 19 : octobre 2021 susvisé, les mots : « qui, ayant accompli leur période de stage, » sont supprimés.</p>	<p><u>Article 2</u></p> <p>La prime d'attractivité est attribuée aux fonctionnaires qui, ayant accompli leur période de stage, appartenant au premier grade des corps suivants :</p> <p>1° Conseillers principaux d'éducation relevant du décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 susvisé ;</p> <p>2° Professeurs de lycée professionnel agricole relevant du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 susvisé ;</p> <p>3° Professeurs certifiés de l'enseignement agricoles relevant du décret du 3 août 1992 susvisé.</p>

<p><u>Article 3</u></p> <p>La prime d'attractivité est attribuée aux agents contractuels appartenant aux catégories suivantes :</p> <p>1° Agents contractuels de deuxième et quatrième catégories relevant du décret du 20 juin 1989 susvisé ;</p> <p>2° Agents contractuels du deuxième groupe de la première catégorie relevant du décret du 20 juin 1989 susvisé disposant d'un contrat définitif ;</p> <p>3° Agents contractuels de 3e catégorie relevant de l'article 9 du décret du 20 juin 1989 susvisé ;</p> <p>4° Agents contractuels recrutés sur la base de l'article 53 du décret du 20 juin 1989 susvisé ;</p> <p>5° Agents contractuels relevant du décret du 22 octobre 1968 susvisé.</p>	<p><u>Article 3</u></p> <p>Au troisième alinéa de l'article 3 du même décret, les mots : « disposant d'un contrat définitif » sont supprimés.</p>	<p><u>Article 3</u></p> <p>La prime d'attractivité est attribuée aux agents contractuels appartenant aux catégories suivantes :</p> <p>1° Agents contractuels de deuxième et quatrième catégories relevant du décret du 20 juin 1989 susvisé ;</p> <p>2° Agents contractuels du deuxième groupe de la première catégorie relevant du décret du 20 juin 1989 susvisé disposant d'un contrat définitif ;</p> <p>3° Agents contractuels de 3e catégorie relevant de l'article 9 du décret du 20 juin 1989 susvisé ;</p> <p>4° Agents contractuels recrutés sur la base de l'article 53 du décret du 20 juin 1989 susvisé ;</p> <p>5° Agents contractuels relevant du décret du 22 octobre 1968 susvisé.</p>
<p><u>Article 4</u></p> <p>Pour les bénéficiaires relevant de l'article 2 ainsi que des 1° et 2° de l'article 3, les montants annuels de la prime d'attractivité sont fonction de l'échelon détenu par l'agent.</p> <p>Pour les bénéficiaires relevant des 3°, 4° et 5° de l'article 3, les montants annuels de la prime d'attractivité sont déterminés en fonction de l'indice de rémunération de l'agent.</p> <p>Ces montants peuvent faire l'objet d'une revalorisation pluriannuelle.</p>		<p><u>Article 4</u></p> <p>Pour les bénéficiaires relevant de l'article 2 ainsi que des 1° et 2° de l'article 3, les montants annuels de la prime d'attractivité sont fonction de l'échelon détenu par l'agent.</p> <p>Pour les bénéficiaires relevant des 3°, 4° et 5° de l'article 3, les montants annuels de la prime d'attractivité sont déterminés en fonction de l'indice de rémunération de l'agent.</p> <p>Ces montants peuvent faire l'objet d'une revalorisation pluriannuelle.</p>

<p>Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de la fonction publique et du budget fixe ces montants.</p>		<p>Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de la fonction publique et du budget fixe ces montants.</p>
<p><u>Article 5</u></p> <p>L'attribution de la prime d'attractivité est liée à l'exercice effectif des fonctions. Elle est versée mensuellement aux bénéficiaires.</p> <p>Le versement de la prime d'attractivité suit les mêmes règles que celles applicables pour le calcul du traitement principal.</p>		<p><u>Article 5</u></p> <p>L'attribution de la prime d'attractivité est liée à l'exercice effectif des fonctions. Elle est versée mensuellement aux bénéficiaires.</p> <p>Le versement de la prime d'attractivité suit les mêmes règles que celles applicables pour le calcul du traitement principal.</p>
	<p><u>Article 4</u></p> <p>Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2023.</p>	